

JYR/PG
AVSD-2023-107

Avenue de la Libération

Le Maire de Surgères,
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales articles L2212-2 et L2213-1,
Vu l'arrêté Municipal du 26 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves ROUSSEAU, Adjoint au Maire de la Ville de Surgères, chargé des voies et réseaux,
Vu l'autorisation d'urbanisme accordée par la Mairie de Surgères,
Vu la demande présentée par Madame Poisson Alexandra, considérant que le stationnement d'un camion de déménagement nécessite une réglementation temporaire.

ARRÊTE

Article premier : Prescriptions techniques

- Le stationnement d'un camion de déménagement est autorisé devant le n°28 Avenue de la libération.
- Il sera veillé à la sécurité des piétons et à la propreté du domaine public.

Article deux : Durée de l'occupation

La présente autorisation est accordée du 22 au 25 aout 2023 inclus.

Article trois : Ouverture de chantier

Néant.

Article quatre : Signalisation du chantier - Mesures d'exploitation routière

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article cinq : Droits et responsabilités

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droits réels.

Article six : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame Poisson Alexandra,
- Le Service de la Police Municipale, pour notification,
- Madame le Responsable du Centre Technique Municipal, pour notification,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Surgères, assisté des services concernés, pour exécution.

Fait à Surgères, le 21 aout 2023.
L'Adjoint au Maire,


Jean-Yves ROUSSEAU.

